COUR SUPRÊME DU CANADA

available in English

La cause en bref au préalable : Commission scolaire English-Montréal c. Québec (Procureur général)

Audience du 23, 24, 25 et 26 mars 2026 | En appel de la Cour d'appel du Québec

La Cour suprême du Canada se prononcera sur des contestations constitutionnelles de la Loi 21 du Québec sur la laïcité de l'État, notamment sur la mesure dans laquelle une législature peut déroger à des droits constitutionnels en invoquant la disposition de dérogation prévue par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 16 juin 2019, le Québec a adopté la *Loi sur la laïcité de l'État*, communément appelée « Loi 21 ». Cette loi porte sur la séparation de la religion et de l'État. Elle prévoit des règles interdisant le port de signes religieux dans l'exercice de certaines fonctions publiques.

La Loi 21 a fait l'objet de contestations par des personnes et des organisations, notamment des enseignants, des groupes de défense des libertés civiles et religieuses, et la Commission scolaire English-Montréal. Ils soutiennent que cette loi porte atteinte à des droits constitutionnels ou qu'elle outrepasse la compétence législative du Québec. Le gouvernement du Québec soutient pour sa part que la loi est constitutionnellement valide.

La Loi 21

La Loi 21 énonce que la laïcité du Québec repose sur quatre principes : la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et de religion.

Cette loi interdit aux enseignants des écoles publiques, aux policiers, aux avocats du gouvernement et à d'autres représentants de l'État de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Elle exige également que certains agents ou fournisseurs de services de l'État exercent leurs fonctions à visage découvert. De plus, elle modifie la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec afin de reconnaître l'importance de la laïcité de l'État.

La Loi 21 invoque la disposition de dérogation prévue à l'article 33 de la *Charte* canadienne ainsi que celle prévue à l'article 52 de la *Charte* québécoise. L'article 33 de la *Charte* canadienne permet au Parlement et aux législatures provinciales de déroger à certains droits et libertés garantis par cette *Charte*, soit les libertés fondamentales protégées par l'article 2, les garanties juridiques prévues aux articles 7 à 14 et les droits à l'égalité garantis par l'article 15. De même, l'article 52 de la *Charte* québécoise permet à l'Assemblée nationale du Québec de déroger aux droits et libertés protégés par les articles 1 à 38 de la *Charte* québécoise.

Les décisions des tribunaux inférieurs

Le 20 avril 2021, un juge de la Cour supérieure du Québec a confirmé la validité de la majeure partie de la Loi 21, mais a conclu que certaines de ses dispositions portaient atteinte à des droits constitutionnels auxquels il n'est pas possible de déroger au moyen de la disposition de dérogation. En conséquence, il a déclaré ces dispositions inopérantes. Plus précisément, il a conclu que l'obligation pour les membres de l'Assemblée nationale d'exercer leurs fonctions à visage découvert porte atteinte aux droits démocratiques garantis par l'article 3 de la *Charte* canadienne. Le juge a donc statué que cette obligation ne pouvait pas s'appliquer à eux. Il a également conclu que l'application de certaines dispositions de la Loi 21 aux écoles de langue anglaise portait atteinte aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte* canadienne. Ces droits comprennent le pouvoir de gestion et de contrôle des établissements d'enseignement de la minorité linguistique. Il a statué que les dispositions de la Loi 21 portant atteinte à ces droits ne pouvaient pas s'appliquer aux personnes et aux établissements protégés par l'article 23.

(Suite)

La Cour supérieure a également examiné une contestation visant un sondage réalisé par le ministère de l'Éducation du Québec avant l'adoption de la Loi 21. Ce sondage avait été envoyé aux commissions scolaires afin de déterminer combien de membres de leur personnel portaient des signes religieux ainsi que le nombre et la nature des demandes d'accommodement reçues pour des motifs religieux, linguistiques ou ethnoculturels. Une association d'enseignants soutenait que la réalisation de ce sondage avait porté atteinte aux droits constitutionnels de ses membres. Le juge a rejeté cette contestation.

Le 29 février 2024, la Cour d'appel du Québec a confirmé les conclusions du juge de première instance, sauf celles concernant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Elle a conclu que la Loi 21 ne porte pas atteinte à l'article 23, puisqu'elle ne touche ni l'utilisation de la langue de la minorité ni le contenu des programmes d'enseignement. Selon la Cour d'appel, cette loi concerne plutôt uniquement les pratiques d'embauche. La Cour d'appel a donc infirmé la déclaration d'invalidité prononcée à cet égard. Elle a en outre rejeté la contestation visant le sondage du ministère de l'Éducation.

Plusieurs parties ont porté la décision en appel devant la Cour suprême du Canada.

Les questions soumises à la Cour suprême

La Cour suprême est appelée à décider si la Loi 21 est constitutionnellement valide. Elle doit aussi décider si la disposition de dérogation a été utilisée correctement et si un tribunal peut néanmoins déclarer que la Loi 21 porte atteinte aux dispositions de la *Charte* canadienne qui sont écartées par l'invocation de la disposition de dérogation. La Cour doit également décider s'il existe des limites à l'utilisation de la disposition de dérogation.

La Cour est en outre appelée à examiner l'effet de l'article 28 de la *Charte* canadienne, lequel garantit tous les droits et libertés de la *Charte* de manière égale aux personnes des deux sexes. En particulier, elle doit déterminer si cet article prévoit une garantie autonome d'égalité et, dans l'affirmative, si la Loi 21 porte atteinte à cette garantie.

Une autre question consiste à déterminer si la Loi 21 porte atteinte aux droits constitutionnels de la minorité anglophone du Québec garantis par l'article 23 de la *Charte* canadienne.

La Cour doit par ailleurs examiner la question de savoir si l'obligation imposée aux membres de l'Assemblée nationale du Québec de siéger à visage découvert porte atteinte aux droits démocratiques garantis par l'article 3 de la *Charte* canadienne.

D'autres questions portent sur la compatibilité de la Loi 21 avec certaines lois antérieures à la Confédération, avec le partage des compétences entre les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi qu'avec le cadre constitutionnel du Canada. La Cour doit également déterminer si le sondage réalisé par le ministère de l'Éducation était constitutionnel.

La Cour suprême a entendu l'affaire sur une période de quatre jours, du 23 au 26 mars 2026, dans le cadre de l'une des plus longues audiences de son histoire. Cinquante et un intervenants y ont participé, dont six procureurs généraux, ce qui constitue un nombre record.

La Cour a mis l'affaire en délibéré.

Pour de plus amples renseignements : Renseignements sur le dossier

Décisions des tribunaux inférieurs : Demandes (Cour supérieure du Québec) | Appels (Cour d'appel du Québec)

La cause en bref au préalable a été préparée par le personnel de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre le travail de la Cour. Elle ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.

.